



Commission scolaire
de la Côte-du-Sud

Service de l'enseignement

PROCÉDURE RELATIVE À UNE DEMANDE DE DÉROGATION À L'ÂGE D'ADMISSION POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2012-2013

PROCÉDURE RELATIVE À UNE DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ EXCEPTIONNELLE AU PRÉSCOLAIRE OU AU PRIMAIRE

1. VISÉE DE LA PROCÉDURE

La présente procédure vise à préciser la démarche à respecter dans le cas d'une demande d'admissibilité exceptionnelle d'un enfant à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire.

2. ASSISES LÉGALES ET JURIDIQUES

Loi sur l'instruction publique

Article 241.1

« Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un enfant qui n'a pas atteint l'âge d'admissibilité, la commission scolaire peut, sur demande motivée de ses parents, dans les cas déterminés par règlement du ministre :

1° admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire en cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans;

2° admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans.

En cas de refus de la commission scolaire, le ministre peut, sur demande des parents et s'il l'estime opportun compte tenu des motifs mentionnés au premier alinéa, ordonner à la commission scolaire d'admettre l'enfant dans les cas et les conditions visés au premier alinéa »

3. DÉMARCHE

- **Environ deux semaines avant la période d'inscription :**

Dans l'avis public relatif à l'admission et à l'inscription, le directeur du Service de l'enseignement informe les parents qui souhaitent obtenir, pour leur enfant, une dérogation à l'âge d'entrée au préscolaire ou à la première année du primaire, qu'ils doivent contacter la direction de l'école de leur quartier ou paroisse.

- **Par la suite :**

3.1 Le parent concerné

3.1.1 Recueille les pièces exigées pour l'étude de la demande, à savoir :

- le certificat de naissance;
- un rapport d'un spécialiste (psychologue, psychoéducateur) précisant le niveau de développement de l'enfant sur les plans

- intellectuel, social, affectif et psychomoteur et la nature du préjudice appréhendé;
- toute autre pièce exigée selon le cas mentionné sur le formulaire de demande.

3.1.2 conformément à la date prévue, formule une demande écrite au directeur du Service de l'enseignement de la commission scolaire, accompagnée des pièces exigées et expliquant les motifs pour lesquels il fait cette demande. L'utilisation de la **deuxième annexe** (2^e partie) tient lieu de demande écrite.

3.2 Le directeur d'école

3.2.1 remet aux parents qui en font la demande le formulaire « Demande d'autorisation »;

3.2.2 fait part aux parents, lors d'une rencontre, des modalités à respecter, de même que des échéances. Il fait aussi compléter une demande d'admission;

3.2.3 discute avec eux des motifs qui les incitent à entreprendre une telle démarche. Il peut utiliser le questionnaire fourni à la **première annexe** pour l'aider à « filtrer » les demandes. Le cas échéant, il enverra le questionnaire complété au directeur du Service de l'enseignement en même temps que la demande des parents;

3.2.4 sous réserve de la section 4, il informe les parents concernés qu'il est de leur responsabilité d'engager les services d'un professionnel de pratique privée de la consultation pour voir à la rédaction d'un rapport et d'en assumer les frais;

3.2.5 s'il y a lieu, complète le questionnaire fourni à la **première annexe** une fois la rencontre des parents réalisée, et l'achemine au directeur du Service de l'enseignement en même temps que la demande écrite des parents.

3.3 Le directeur du Service de l'enseignement

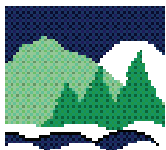
3.3.1 étudie les demandes de dérogation qui lui parviennent selon l'échéancier prévu;

3.3.2 informe les parents par écrit de sa décision quant à l'acceptation ou au refus à leur demande;

3.3.4 informe le directeur d'école de sa décision.

4. CONDITION PARTICULIÈRE

Dans le cas d'une demande pour un enfant « particulièrement apte » (cas 7 du formulaire), les évaluations requises et rédigées par des spécialistes devront être réalisées par des professionnels de pratique privée et en conséquence, défrayées par les parents.



Commission scolaire de la Côte-du-Sud

Formulaire de demande d'autorisation 2012-2013

**RELATIF À UNE DEMANDE DE DÉROGATION À
L'ÂGE D'ADMISSION EN VERTU DU RÈGLEMENT
SUR L'ADMISSIBILITÉ EXCEPTIONNELLE À
L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET À
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET EN RÉFÉRENCE
À L'ARTICLE 12 DU RÉGIME PÉDAGOGIQUE**

Nom de l'école :

Nom de la directrice, du directeur d'école :

Date :

DEMANDE DE DÉROGATION À L'ÂGE D'ADMISSION

Important

Afin de remplir correctement le présent formulaire, vous devez vous reporter aux consignes et notes explicatives fournies dans les pages 4 à 8. Vous devez acheminer à la direction de l'école seulement les pages 1, 2 et 3 dûment remplies du présent formulaire ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Veuillez remplir les trois (3) sections ci-dessous.

Demande écrite : Vous devez joindre à ce formulaire une demande écrite au directeur du Service de l'enseignement accompagnée des pièces exigées, en expliquant les motifs de cette demande. Le fait de compléter le « Questionnaire s'adressant au parent ou au titulaire de l'autorité parentale concernant une demande de dérogation à l'âge d'admission au préscolaire et au primaire pour l'année scolaire 2012-2013 » (deuxième annexe), tient lieu de demande écrite.

A. IDENTIFICATION DE L'ENFANT POUR LEQUEL UNE DÉROGATION EST DEMANDÉE

(Nom et prénom de l'enfant)

(Date de naissance)

(Code permanent, si disponible)

(Nom et prénom du parent ou du titulaire de l'autorité parentale)

B. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE (cochez le motif approprié)

1

2

3

4

5

6

7

8

**C. IDENTIFICATION DES PIÈCES NÉCESSAIRES À L'ÉTUDE DE LA DEMANDE
(voir page 6 et suivantes)**

- a) Demande écrite des parents
- b) Certificat de naissance
- c) Preuve de scolarisation : copie conforme au document original
- d) Rapport d'étude de cas ou d'évaluation
- e) Rapport médical
- f) Preuve d'affectation temporaire
- g) Avis signé des parents
- h) Démonstration de la faible densité
- i) Démonstration de la situation familiale particulière
- j) Recommandation de la DPJ
- k) Autres (précisez)

INTRODUCTION

En vertu du règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire, une commission scolaire peut admettre un enfant qui n'a pas l'âge d'admissibilité.

C'est à partir d'une démonstration satisfaisante de l'existence d'un préjudice réel et sérieux dont pourrait être victime un enfant que sont traitées les demandes de dérogation qui sont généralement formulées à l'école par les parents ou ceux qui en tiennent lieu.

L'école constitue le premier niveau de traitement des demandes de dérogation. Elle a le devoir d'informer les requérants des exigences de la préparation du dossier. Elle doit s'assurer que des pièces justificatives sont jointes au dossier selon la nature de la demande : certificat de naissance, preuve de scolarisation en dehors du Québec, preuve d'affectation temporaire, rapport d'étude de cas ou, s'il y a lieu, un rapport d'évaluation psychologique, lequel devrait préférablement être rédigé par un professionnel compétent de la commission scolaire ou d'une autre provenance selon la nature de la demande.

De plus, l'école s'assure que, pour toutes les demandes autres que celles concernant la poursuite d'une scolarité déjà commencée ou l'affectation temporaire, le dossier comporte une démonstration du préjudice réel ou anticipé.

Le rapport d'évaluation psychologique et le rapport d'étude de cas doivent être suffisamment explicites pour permettre une décision éclairée. Pour les demandes de passage précoce en première année, une évaluation des acquis de l'enfant et une démonstration de la pertinence de cette mesure sont nécessaires.

La Corporation des psychologues du Québec a déjà publié à l'intention de ses membres des textes explicatifs portant sur les tests à utiliser et le contenu du rapport d'évaluation. On pourra, à titre indicatif, se reporter à ces textes.

Une fois les cas étudiés, la décision de la commission scolaire sera communiquée aux détenteurs de l'autorité parentale dans les délais prévus.

Les personnes appelées à intervenir dans le dossier sont invitées à se conformer à l'échéancier ci-après décrit :

Dossiers acheminés par les parents à l'école	17 février 2012
Dossiers acheminés par l'école à la commission scolaire	9 mars 2012
Dossiers traités par la direction du Service de l'enseignement	12 mars 2012
Expédition des lettres d'acceptation ou de refus aux parents et à l'école	26 mars 2012

Cet échéancier pourra différer dans les cas suivants : inscription tardive résultant de l'arrivée, en cours d'année, de l'enfant au Québec (traitement continu); passage précoce de la maternelle à la première année (15 novembre).

La section suivante est constituée de notes explicatives pour chacun des motifs susceptibles de justifier une demande de dérogation. Vous êtes priés de prendre connaissance attentivement de ces consignes et exigences.

NOTES EXPLICATIVES

A. IDENTIFICATION DE L'ENFANT

Il est important de bien vérifier les noms, prénoms et date de naissance tels qu'ils apparaissent sur le certificat de naissance.

B. JUSTIFICATION DE LA DEMANDE (motifs) ET

C. IDENTIFICATION DES PIÈCES NÉCESSAIRES À L'ÉTUDE

1

Enfant de milieu à faible densité de population dont la scolarisation plus hâtive s'avère nécessaire pour lui assurer l'appartenance à un groupe comprenant un nombre minimum d'élèves.

Il s'agit uniquement de la situation où il n'y aurait pas, l'année suivante, suffisamment d'enfants pour organiser une maternelle dans l'école normalement fréquentée par les élèves du primaire. Il ne s'agit donc pas ici de distance entre le domicile et l'école ou l'absence d'enfants dans le voisinage immédiat.

(pièces justificatives nécessaires : a, b, h)

2

Enfant domicilié ailleurs qu'au Québec, dont les parents ou ceux qui en tiennent lieu sont en affectation temporaire, pour 3 années au maximum, avec domicile au Québec. Il s'agit d'établir la correspondance avec le système d'éducation officiel de la province d'origine.

Il appartient aux parents d'obtenir de l'employeur une attestation précise de la situation.

(pièces justificatives nécessaires : a, b, f)

3

Enfant qui, alors qu'il n'était pas domicilié au Québec, a commencé ou complété, dans un système officiel d'éducation autre que celui du Québec, une formation de niveau préscolaire ou primaire.

Il s'agit d'établir la correspondance avec le système d'éducation concerné. Il appartient aux parents d'obtenir une attestation de cette scolarité. Le déménagement en cours d'année est aussi considéré comme une poursuite de scolarité.

(pièces justificatives nécessaires : a, b, c et/ou d)

4

Enfant vivant une situation familiale ou sociale particulière et où le report de son admission pourrait causer un préjudice grave. Le rapport doit faire état des circonstances qui engendrent le préjudice. L'avis d'intervenants compétents (du réseau de la santé et des affaires sociales, de la protection de la jeunesse, etc.) est nécessaire et sera joint au dossier.

(pièces justificatives nécessaires : a, b, i)

5

Enfant d'une famille où un frère ou une sœur est né(e) à moins de douze mois d'intervalle et dont les dates de naissance font en sorte qu'ils se retrouvent admissibles à l'école la même année.

(pièces justificatives nécessaires : a, b)

6

Enfant, âgé de 4 ans, souffrant de déficience intellectuelle ou physique grave, de perturbation socioaffective marquée et dont la scolarisation au préscolaire est recommandée après étude du cas par les professionnels compétents de la commission scolaire et/ou par les professionnels traitants d'un centre spécialisé. Cette mesure vise uniquement les milieux où il n'y a pas de maternelle - 4 ans autorisée. L'année suivante, l'enfant devra être inscrit en maternelle - 5 ans.

(pièces justificatives nécessaires : a, b, d et/ou e)

7

Enfant particulièrement apte à commencer la maternelle ou la première année et dont le niveau de développement est tel qu'il subirait un préjudice réel et sérieux si l'on ne devançait pas son admission à l'école.

La démonstration que l'enfant est tout simplement apte ne répond pas à l'esprit de ce motif. Il doit s'agir d'un enfant qui se démarque de façon évidente de la moyenne sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur.

L'aptitude particulière et la démonstration du préjudice doivent être consignées dans un rapport d'évaluation qui pourra être établi par un psychologue, par un psycho-éducateur, ou tout autre professionnel compétent, c'est-à-dire dont la formation et l'expérience garantissent la capacité d'utiliser des tests d'évaluation psychologique et de les interpréter.

Le rapport devra être explicite et contenir des données et des observations pertinentes concernant notamment la capacité intellectuelle, la maturité socioaffective et le développement psychomoteur. Le rapport devra indiquer clairement la nature du préjudice prévu.

(pièces justificatives nécessaires : a, b, d)

8

Les principaux intervenants (parents, direction de l'école, enseignante du préscolaire, chargé de classe de première année et professionnel compétent de la commission scolaire) doivent démontrer qu'il serait préjudiciable pour un enfant de demeurer en maternelle en raison de ses acquis ou de son développement exceptionnel.

Ainsi, l'enseignante du préscolaire devra établir que l'enfant a déjà atteint le niveau de développement généralement attendu à la fin d'une année de fréquentation en maternelle - 5 ans. Le chargé de classe de première année devra évaluer ses acquis réels sa capacité d'intégrer une première année en cours d'année et la prédiction du succès. La direction de l'école devra superviser la démarche et donner son avis. Enfin, le dossier devra être complété par l'avis d'un professionnel compétent de la commission scolaire.

(pièces justificatives nécessaires : b, d, g)

Le passage précoce de la maternelle à la première année, en début d'année scolaire bien qu'exceptionnel, doit être réservé, en principe, aux enfants pour lesquels il n'y a eu aucune demande de dérogation (critère numéro 7)

Document de travail

Grille d'évaluation pour le directeur et la directrice d'école concernant une demande de dérogation à l'âge d'admission au préscolaire et au primaire pour l'année scolaire 2012-2013

NOM DE L'ENFANT : _____

DATE DE NAISSANCE : _____

ÉCOLE CONCERNÉE : _____

La première partie du formulaire (grille d'évaluation) doit être complétée par le directeur ou la directrice d'école, lors de l'entrevue avec les parents et l'enfant. Elle propose quelques éléments d'évaluation qui servent de guide lors de l'entrevue.

La deuxième partie du formulaire doit être également complétée, si vous retenez l'hypothèse d'un préjudice (ou une grave pénalité) causé à l'enfant dans le cas d'un refus d'admission.

PREMIÈRE PARTIE - GRILLE D'ÉVALUATION

Sur une échelle de 1 à 4, appréciez le comportement et le développement de l'enfant sur les aspects suivants (encerclez le comportement) :

1 = pas du tout

2 = peu

3 = assez

4 = tout à fait

A. Langage (on peut observer si le parent ou le répondant dirige l'entrevue et laisse peu de chance à l'enfant de s'exprimer)

Lors de l'entrevue, l'enfant est capable :

1. de s'adresser à un(des) adulte(s) étranger(s)	1	2	3	4
2. de parler clairement et de bien se faire comprendre	1	2	3	4
3. de répondre aux questions	1	2	3	4
4. de converser spontanément (à l'occasion)	1	2	3	4

Noter ici les difficultés d'articulation ou de prononciation de l'enfant

B. Comportement

Lors de l'entrevue, l'enfant est capable :

1. de s'asseoir et de demeurer calme durant un temps	1	2	3	4
2. d'écouter attentivement lorsqu'on s'adresse à lui	1	2	3	4
3. de parler à son tour, sans interrompre les conversations	1	2	3	4
4. d'exécuter certaines activités proposées (s'il y a lieu)	1	2	3	4

Noter ici le comportement de l'enfant durant les activités ou tâches proposées (s'il y a lieu) :
intérêt, attention, concentration, persévérance

C. Motivation (il s'agit de celle de l'enfant, et non de celle de ses parents)

Lors de l'entrevue, l'enfant :

- | | | | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|---|---|---|
| 1. manifeste clairement son désir d'aller à l'école | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 2. a déjà une idée de ce qu'il fera ou apprendra à l'école | 1 | 2 | 3 | 4 |
| 3. a déjà fait quelques apprentissages de niveau scolaire
(il sait compter jusqu'à 10; il connaît les lettres de
l'alphabet) | 1 | 2 | 3 | 4 |

DEUXIÈME PARTIE - DEMANDE DE DÉROGATION À L'ÂGE D'ADMISSION

1. Est-ce que les raisons invoquées par les parents pour demander une dérogation à l'âge d'admission vous semblent pertinentes ? Expliquez.

2. Est-ce que l'enfant vous semble «**particulièrement apte**» à commencer la scolarisation ? Pourquoi ?

3. L'information recueillie par le biais du formulaire rempli par les parents et celle qui a été obtenue durant l'entrevue vous permettent-elles de retenir l'hypothèse d'un préjudice (ou d'une grave pénalité) pour l'enfant dans le cas d'un refus d'admission ? Quel préjudice (ou quelle pénalité) ?

Signature du directeur ou de la directrice

Date

DEUXIÈME ANNEXE

Questionnaire s'adressant au parent ou au titulaire de l'autorité parentale concernant une demande de dérogation à l'âge d'admission au préscolaire et au primaire pour l'année scolaire 2012-2013

NOM DE L'ENFANT : _____

ADRESSE : _____

TÉLÉPHONE : _____ DATE DE NAISSANCE : _____

ÉCOLE CONCERNÉE : _____

Le présent formulaire doit être complété par les parents (ou répondants de l'enfant) qui désirent demander une dérogation à l'âge d'admission à l'école pour leur enfant (au préscolaire ou au primaire).

Veuillez répondre à toutes les questions, signer le formulaire et le retourner à l'école concernée par la demande de dérogation. Merci de votre collaboration.

PREMIÈRE PARTIE - INFORMATIONS SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ENFANT

1. Décrire les habiletés de communication verbale de votre enfant (qualité du langage; capacité de s'exprimer dans diverses circonstances; capacité de s'adresser à plusieurs personnes)

2. Décrire les habiletés non verbales et les habiletés motrices de votre enfant (tenue du crayon et des ciseaux; habiletés au niveau du dessin et du découpage; connaissance des lettres et des chiffres; apprentissages en écriture et en calcul)

3. Décrire le comportement de votre enfant durant les activités ou devant une tâche (intérêt, attention, concentration, persévérance)

4. Décrire :

a) la fratrie de l'enfant (le nombre de frères et sœurs ainsi que leur âge)

b) les expériences sociales de l'enfant (garderie, pré-maternelle, cours divers, etc.)

**DEUXIÈME PARTIE - DEMANDE DE DÉROGATION FAITE PAR LES PARENTS
(OU LES RÉPONDANTS DE L'ENFANT)**

1. Quels sont les motifs qui vous amènent à demander une dérogation à l'âge d'admission pour votre enfant ?

2. Quelles sont les aptitudes particulières de votre enfant à commencer l'école avant l'âge requis ?

3. En quoi votre enfant serait-il pénalisé s'il n'était pas admis à l'école au cours de la prochaine année scolaire ?

Signature des parents (ou répondants) de l'enfant

Date

Disposition s'appliquant dans le cas d'une entrée tardive au préscolaire

Dans le cas d'une demande de parents qui souhaitent que leur enfant fréquente la maternelle alors qu'il a l'âge pour être admis au primaire (6 ans au 30 septembre) :

1. La dérogation à l'article 96.17 (L.I.P.) ne s'applique pas dans ce cas étant donné que l'enfant n'a jamais fréquenté la maternelle.
2. Il est de la responsabilité de la directrice ou du directeur d'école de juger si l'enfant peut être admis au préscolaire même s'il a l'âge de fréquenter la 1^{re} année et cela, sans devoir s'appuyer sur le rapport d'un professionnel.
3. La directrice ou le directeur d'école qui juge que l'élève a atteint un niveau de développement tel qu'il devrait fréquenter la 1^{re} année, peut prendre la décision de le classer en 1^{re} année dès le début de l'année scolaire (avant le 15 novembre) et ce, sans l'accord obligatoire du parent. Il doit cependant les informer de la décision de l'école au préalable.
4. Le parent dont l'enfant de 5 ans ne fréquente pas la maternelle et qui serait inscrit à un service de garde n'a pas droit à une place à 5 \$ par jour, étant donné qu'il a l'âge de fréquenter la maternelle.